

**VALLOIRE**  
**(SAVOIE – 73)**

---

---

**PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UNE  
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA VALLOIRETTE ET  
SON ACCÈS**

---

-----  
**NOTICE EXPLICATIVE**  
-----

---

---

**SOMMAIRE**

---

---

**PRÉAMBULE**

**1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE VALLOIRE**

- 1.1. Situation géographique – Présentation de la commune
- 1.2. Contexte administratif
- 1.3. Les activités économiques
- 1.4. La population et l'habitat

**2. LE PROJET DE CONSTRUCTION D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UNE  
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA VALLOIRETTE ET  
SON ACCÈS**

- 2.1. Localisation et justification du choix du projet
- 2.2. Description du projet
- 2.3. Contexte réglementaire du projet
- 2.4. Impacts du projet

**3. COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS**

- 3.1. Compatibilité avec le SDAGE 2010-2015
- 3.2. Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021
- 3.3. Compatibilité avec les classements
- 3.4. Compatibilité avec les dispositions européennes
- 3.5. Compatibilité avec l'inventaire des frayères
- 3.6. Compatibilité avec le plan de gestion de l'anguille
- 3.7. Compatibilité avec le plan de prévention des risques naturels
- 3.8. Compatibilité avec le plan local d'urbanisme
- 3.9. Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique

**4. JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

- 4.1. Le développement d'une énergie renouvelable
- 4.2. Les bénéfices pour la collectivité
- 4.3. Justification du choix du site
- 4.4. La minimisation des impacts environnementaux
- 4.5. Sécurisation de l'ouvrage
- 4.6. Présentation du bilan coût/avantages

**5. EMPRISES ET PROCÉDURES FONCIÈRES**

- 5.1. Emprises foncières
  - 5.2. Procédures foncières
- 
-

## PRÉAMBULE

---

Le présent projet est porté par la Commune de Valloire, qui a conclu le 12 août 2019 un contrat de concession de travaux publics avec la société Akuo Energy des Alpes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette. La délibération d'approbation du contrat de concession de travaux public est annexée à la présente notice.

Le projet présenté, initié par la société SOREA, dispose d'une autorisation et règlement d'eau délivré par l'arrêté préfectoral n°2017-451 le 12 avril 2017. L'autorisation a été transférée à Akuo Energy des Alpes en avril 2019 puis à sa filiale dédiée au projet SH Valloirette en octobre 2020. L'arrêté préfectoral ainsi que ses avenants attestant du transfert sont joints en annexes de la présente notice.

Le permis de construire afférent à la centrale, accordé à la SOREA le 28 février 2017 par le Préfet et transféré à Akuo Energie des Alpes le 3 juillet 2019, est désormais caduc étant donné qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande de prorogation 2 mois avant la fin du délai de validité du permis de construire de 36 mois. Un nouveau permis de construire a été déposé. En matière d'urbanisme, le projet dispose des autorisations nécessaires : PC 073 306 20 R1019 délivré le 12/02/2021 et DP 073 306 20 R5037 délivrée le 31/12/2020.

Par délibération du 17 janvier 2022 annexée à la présente notice explicative, le Conseil municipal de Valloire a donné son accord pour le changement de contrôle de la SAS SH Valloirette consistant à remplacer Akuo Energy des Alpes par l'entreprise Hydrocop.

Une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement a été déposée auprès de la DREAL le 21 octobre 2019 concernant le projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valloirette et son accès.

Par mail du 05 novembre 2019, l'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes a indiqué que dans la mesure où le projet est identique à celui concerné par l'autorisation environnementale délivrée le 12 avril 2017, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique devra contenir : la version finale de l'étude d'impact relatif au projet, l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2015 ainsi qu'une note détaillant les éléments concernant les évolutions de l'étude d'impact postérieures à l'avis de l'Autorité environnementale.

Par mail du 12 novembre 2019, Monsieur Bongrand, Directeur Général des Services de la commune de Valloire a retiré la demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale.

Ces mails figurent en au présent dossier d'enquête à la pièce *B.2 Avis de l'autorité environnementale*.

Par conséquent, le présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire est régie par le code de l'environnement.

# 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE VALLOIRE

## 1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE – PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Valloire est située dans le département de la Savoie, dans la vallée de la Maurienne, non loin de la frontière franco-italienne et en bordure avec le département des Hautes-Alpes.

Le Col du Galibier (fermé l'hiver) relie Saint-Michel-de-Maurienne via le col du Télégraphe et du Galibier à Briançon et La Grave via le col du Lautaret.

Depuis la Savoie, grâce à la RD 902 et à l'autoroute A 43, Chambéry est à environ une heure et quart (103 km) de la Commune et Saint-Michel-de-Maurienne à moins de 30 minutes (17,4 km).

Depuis les Hautes-Alpes, grâce à la RD 1091 et à la RD 902, Briançon est à environ une heure quarante-cinq (92km) de la commune.

Le chiffre de la population totale de la commune est de 1 138 habitants.

Valloire est une commune rurale soumise à la Loi Montagne et dont son territoire est support de la station de sports d'hiver et d'été éponyme.



Localisation de la commune de Valloire

## 1.2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

---

La commune de Valloire appartient :

♦ Au canton de Modane, qui comprends 16 communes (Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Fourneaux, Freney, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, Valloire, Valmeinier, Villarodin-Bourget)

♦A la Communauté de Communes Maurienne Galibier créée en 2001, qui comprends 6 communes (Orelle, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire, Valmeinier)

Elle gère notamment :

- L'aménagement de l'espace / Développement économique
- Le développement touristique
- La protection et mise en valeur de l'environnement
- La politique du logement et cadre de vie
- Les voiries et transports
- Les services à la population - Domaine social, scolaire et culturel

## 1.3. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

---

### 1.3.1. LES ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Les secteurs d'activité sur la Commune de Valloire se répartissent comme suit :

Entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité	Commune de Valloire	
	Nombre	%
Commerce, transport, hébergement et restauration	135	33,9%
Services marchands aux particuliers	147	36,9%
Construction	28	7,0%
Services marchands aux entreprises	73	18,3%
Industrie	15	3,8%

Sources : INSEE31 décembre 2017

L'économie de la commune de Valloire est basée sur le tourisme.

### 1.3.2 AGRICULTURE

En termes d'économie et d'emploi, l'activité agricole représente une petite part.

En été, la commune de Valloire dispose de nombreux alpages pour la fabrication du beaufort (AOC), de l'Emmental de Savoie, de l'Emmental Français Est Central, le Gruyère et la Tomme de Savoie. Sur le secteur, certains agriculteurs cultivent également les pommes et poires de Savoie.

### 1.3.3 COMMERCES ET SERVICES

Le tissu commercial de la commune est assez important. Tous les types de commerces sont présents au sein de la commune et il existe une multitude d'hébergements (hôtels, chambres d'hôtes, villages vacances).

### 1.3.4 TOURISME

Valloire, avec la station de Galibier-Thabor, dispose aujourd'hui d'un « outil économique » important axé en priorité sur le tourisme d'hiver. La fréquentation touristique est maximale pendant les vacances scolaires (Noël et Février).

Le tourisme estival est très développé à Valloire avec l'ouverture du col du Galibier, avec de surcroît le passage de la route des Grandes Alpes sur son territoire.

La commune de Valloire est classée « station classée de tourisme » par décret du 14 décembre 2017.

La station a obtenu plusieurs labels « Station village » et « Grand domaine ». Elle est également une « station verte » avec entre autres, 135 km de sentiers balisés et 12 itinéraires VTT adaptés aux différents niveaux.

#### Le tourisme hivernal :

Sur Valloire, il existe différentes activités complémentaires au ski alpin. On retrouve notamment la randonnée en raquettes à neige, la randonnée à ski, le ski extrême, l'alpinisme, les traîneaux à chiens, les balades famille avec les lamas de la vallée d'or, le ski de fond, le parapente ou encore les vols ULM et avions, la Commune disposant d'une altisurface, hameau de Bonnenuit.

#### Le tourisme estival :

Sur la commune, il existe de nombreuses activités d'été comme la piscine, les randonnées pédestres, l'escalade, la via ferrata, la cani-randonnée, le VTT, les tyroliennes, la pêche, le biathlon, le parapente, les terrains de jeux et tennis, etc....

Valloire disposait en 2014 d'une capacité d'hébergements touristiques de 15 931 lits marchands.

Type d'hébergement	Nombre
Hôtels	10 (220 chambres)
Auberge de jeunesse – Centre sportif	1 (156 lits)
Village vacance – Maison familiale	4 (531 lits)
Résidence de tourisme	4 (2 433 lits)
Campings	1 (78 emplacements)

## 1.4 LA POPULATION ET L'HABITAT

---

La commune de Valloire compte 1 138 habitants, ce qui représente une densité moyenne de 8 habitants/km<sup>2</sup>.

Actuellement, la tendance est à un vieillissement général de la population et une baisse de la population.

Le parc immobilier de Valloire est composé de 3 672 logements : 514 logements principaux et 3 127 logements secondaires. La typologie du parc de logement correspond bien à la vocation touristique de Valloire, avec 82,5% de logements secondaires.

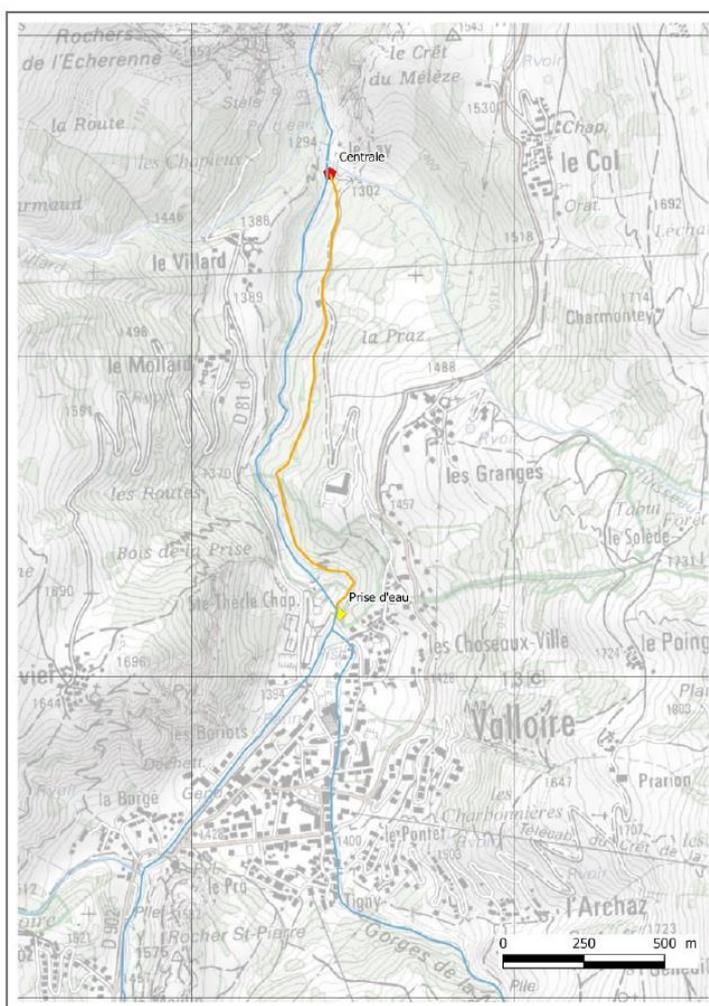
## 2. LE PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA VALLOIRETTE ET SON ACCÈS

### 2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet de centrale hydroélectrique sur la Valloirette est situé sur la commune de Valloire.

Le projet comprend :

- une prise d'eau sur la Valloirette en sortie du bourg de Valloire, à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette,
- une conduite forcée enterrée d'environ 1 500 mètres de long,
- une centrale hydroélectrique avec restitution à l'amont du barrage du Lay.



Localisation de la commune de Valloire

Le périmètre de la DUP a été étendu fin 2020.

Suite au bornage sur site réalisé par le géomètre, des modifications d'emprises sont apparues au niveau du tracé précis des pistes.

Le périmètre définitif intègre également les zones de cours d'eau et de berges impactées par le projet au niveau du barrage, dont les surfaces couvertes par la nouvelle retenue d'eau qui se créera en amont du barrage. Le nouveau périmètre permet notamment de réaliser un confortement des berges concernées par le rehaussement du niveau d'eau en cas de besoin.

Le nouveau périmètre facilitera également l'accès aux berges de la Valloirette et de la Neuvachette juste en amont du barrage notamment pour effectuer des opérations de curage et d'entretien du lit de la retenue qui pourront s'avérer nécessaires après des crues importantes par exemple.

Plus largement, l'intégration de ces surfaces dans le périmètre de la DUP permet ainsi d'assurer et de garantir un accès libre, non entravé, pérenne, en tout temps et heure pour les interventions de construction et d'exploitation tout au long de la vie de la centrale hydraulique. Il n'est pas prévu de construction de bâtiment ni de dépôt de matériaux au sein de la nouvelle emprise du périmètre DUP.

## 2.2. DESCRIPTION DU PROJET

---

### **2.2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE**

L'aménagement projeté consiste en la création d'une centrale hydroélectrique composée des ouvrages suivants :

- Une prise d'eau en rivière à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette, à la sortie du bourg de Valloire,
- Un bassin dessableur et un bassin de mise en charge directement reliés à la prise d'eau,
- Une conduite forcée enterrée en rive droite d'une longueur de 1500 mètres environ, reliant les ouvrages amont à l'usine,
- Une centrale hydroélectrique avec restitution à la Valloirette en amont du barrage du Lay en rive droite, abritant deux groupes turbines.

L'objectif du projet consiste en la production d'énergie renouvelable. La centrale hydroélectrique aura une puissance installée de 2 960 kW ainsi qu'une production annuelle estimée à 12.2 GWhs, soit 1 109 tonnes équivalent pétrole.

### 2.2.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

#### ▪ La prise d'eau

La prise d'eau sera de type latéral et avec un barrage effaçable qui se rendra transparent à l'écoulement lors des crues afin d'assurer le transport sédimentaire et de ne pas augmenter le risque d'inondation. La centrale fonctionnera au fil de l'eau, c'est-à-dire que la retenue créée par le barrage aura un volume réduit. Le barrage relèvera la ligne d'eau d'une hauteur d'environ deux mètres.

L'accès se fait par un chemin d'exploitation existant depuis la rue des Moulins qui sera prolongée sur une cinquantaine de mètres.

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement modifié par l'article 17 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le barrage n'est pas classé.

Pour ce projet, il est envisagé de concevoir une prise d'eau de type latérale, avec un barrage déviant le cours d'eau vers le dessableur puis la chambre de mise en charge.

Le traitement architectural de la façade et de la toiture du local technique sera soigné afin de s'intégrer dans le paysage.

La technologie envisagée pour le barrage est une vanne clapet. Le barrage déviera le débit d'équipement vers un dessableur. Ce dessableur sera dimensionné de manière à permettre la décantation des sédiments fins de façon à ne pas endommager les turbines.

A l'extrémité du dessableur, un déversoir permettra l'accès de l'eau ainsi épurée à la chambre de mise en charge. Une vanne de chasse sera placée en bas et au bout du dessableur afin de chasser les sédiments décantés vers le cours d'eau. Les modalités d'exploitation de la prise d'eau et des chasses seront définies pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans des conditions hydrologiques du cours d'eau favorables.

Lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur au débit d'équipement, le surplus de débit sera déversé au-dessus du barrage.

Entre le barrage et le dessableur, un ouvrage de dévalaison permettra de rendre le barrage franchissable par les poissons. Le débit réservé sera restitué via ce canal de dévalaison.

Au vu des nombreux infranchissables naturels et notamment le tunnel de Ste Thècle, il n'est pas nécessaire de prévoir un ouvrage de montaison pour les poissons, aussi seul un dispositif de dévalaison est prévu.



**Site d'implantation de la prise d'eau**

En phase travaux, une attention particulière sera portée pour réduire les nuisances sur le voisinage notamment liées au bruit. En particulier, certains travaux seront interdits lors de la période touristique du camping situé à proximité des ouvrages amont.

▪ **La conduite forcée**

La conduite forcée transportera le débit prélevé au niveau de la prise d'eau vers l'usine. La conduite développera une longueur d'environ 1 500 m pour un diamètre de 1 500 mm. Sur tout son linéaire, elle sera enterrée ou remblayée pour une meilleure intégration paysagère avec une revégétalisation et un reboisement. Le tracé suivra principalement le chemin d'exploitation existant menant au barrage du Lay. La conduite sera suffisamment enfouie sous la piste pour ne pas gêner le passage des tracteurs de débardage.

A la sortie de la chambre de mise en charge située en rive droite, la conduite forcée rejoindra l'ancien lit de la rivière puis longera la digue rive droite en bordure du cours d'eau. Sur le linéaire restant, la conduite sera enterrée sous le chemin sinon remblayée dans le talus de la piste menant au barrage du Lay.

Ce tracé présentera un point bas à l'extrémité du tronçon en bordure de la Valloirette, ainsi qu'un point haut sur un le chemin d'exploitation :

- au niveau du point bas, la conduite sera munie d'une vidange installée dans un regard de façon à pouvoir purger la conduite. L'eau purgée sera restituée à la Valloirette,
- au niveau du point haut de la conduite sera installé un dispositif d'entrée et de purge d'air (soupape).



**Chemin d'exploitation sous laquelle sera enterrée la conduite**

▪ **La centrale hydroélectrique**

La centrale est située au lieu-dit Le Lay, à l'altitude 1298m, juste à l'amont de la prise d'eau existante EDF du Lay qui alimente la centrale de la Calypso.

L'accès à la centrale se fait par le chemin d'exploitation existant (la rue des Chozeaux Ville relève du régime de la domanialité publique tandis que le chemin de la Curia est un chemin privé), qui mène à la prise d'eau du Lay.

La centrale comportera deux groupes de production constitués de turbines Francis ou autre. Sa puissance nominale électrique totale est de 2 960 kW.

Le bâtiment de la centrale dont l'intégration paysagère sera soignée, aura approximativement une superficie de 236 m au sol et une hauteur de 10,50 m.

La centrale comportera notamment les équipements accessoires suivants :

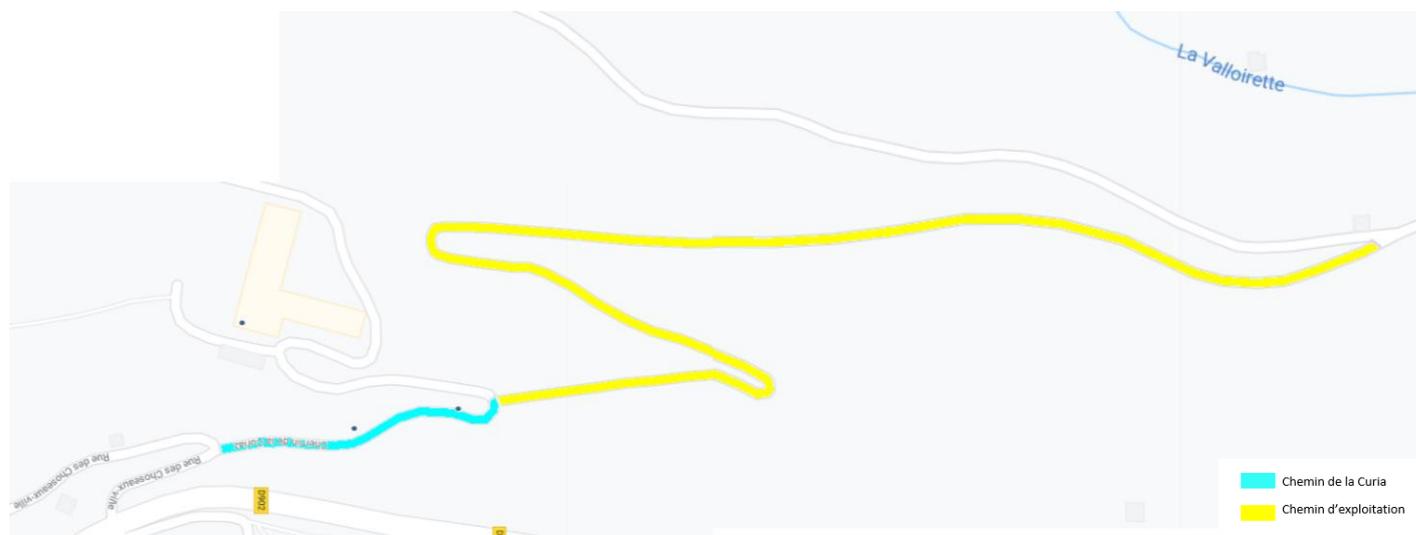
- Transformateur de puissance,
- Poste de livraison haute tension,
- Équipements basse tension,
- Automatisation/Télégestion,
- Comptage,
- Local technique.



Site d'implantation de la centrale

### **2.2.3. DESCRIPTION DES ACCÈS**

L'accès au projet se fera, au début, via la Route du Télégraphe (D 902), puis la voie communale, rue des Choseaux Ville, le chemin rural de la Curia et enfin un chemin d'exploitation rejoignant celui sous lequel la conduite sera enterrée (cf. plan ci-dessous).



La commune doit acquérir l'emprise des différents chemins afin d'assurer et garantir un accès libre, non entravé, en tout temps et heure à la centrale hydroélectrique et à la conduite forcée. De plus, ces voies seront aménagées dès que nécessaire afin de permettre un accès sécurisé des engins de chantier et des véhicules de maintenance. Leur entretien sera assuré par la Commune. Les chemins seront également classés par la Commune en tant que chemin rural. De ce fait, les propriétaires des parcelles de terrain et immeubles utilisant ces voies ne seront en aucun cas enclavés par ces acquisitions, l'accès restant garanti.

L'accès aux fonds privés nécessaire à la construction de la centrale hydroélectrique et son entretien ultérieur ne peut être garanti sans recourir à la procédure d'expropriation.

En effet, l'ensemble des accords n'a pu être trouvé lors de la phase amiable avec les propriétaires concernés pour permettre d'une part d'emprunter la voie sise sur leur terrain pour la réalisation des travaux de la centrale hydroélectrique et pour assurer ultérieurement l'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements.

A défaut d'accord amiable, le recours aux servitudes légales de droit public ou de droit privé a été envisagé.

Les servitudes légales d'intérêt public dans le périmètre de l'ouvrage hydroélectrique ne peuvent être envisagées sur le fondement des articles L. 521-7 et suivants du code de l'énergie. Cette prérogative de puissance publique n'est ouverte qu'aux SEM ou aux collectivités exploitant directement une installation hydroélectrique soumise à autorisation. Le législateur n'a pas permis à un opérateur privé de bénéficier d'une déclaration d'utilité publique en vue d'instituer une servitude ou de recourir à une expropriation. La société SH Valloirette qui n'est pas une SEM ne pourra pas bénéficier d'une DUP en la matière et la commune dans la mesure où elle n'exploite pas directement la centrale hydroélectrique ne pourra également pas recourir aux dispositions des articles susvisés.

La servitude d'utilité publique prévue par l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement en matière d'ouvrages hydrauliques ne paraissent pas non plus adaptées à la situation d'espèce, ne pouvant être établies que pour les équipements présentant un danger pour la sécurité publique.

La servitude d'utilité publique sur le fondement de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ne permettra l'accès aux terrains que pour la phase de travaux de la construction de la centrale hydroélectrique et non pour les opérations ultérieures d'entretien et de contrôle de l'ouvrage qui dureront au-delà d'une période de 5 ans.

Enfin, l'établissement d'une servitude légale de passage pour cause d'enclave du code civil n'est pas un moyen suffisant pour garantir un accès sécurisé à l'ouvrage.

#### **2.2.4. ACQUISITIONS DES EMPRISES DES CHEMINS D'ACCES**

##### **▪ Le chemin rural de la Curia**

Le chemin de la Curia est un chemin rural d'une longueur d'environ 150m et d'une largeur d'environ 4m implanté pour partie sur des parcelles privées et pour une appartenant à l'Etat. Le présent projet permet de régulariser cette situation d'un point de vue foncier.

Suite à l'acquisition de la voirie, ce chemin sera classé dans le domaine privé de la Commune et en tant que chemin rural, ainsi l'accès perdurant aucune parcelle ne sera enclavée.

##### **▪ Le chemin d'exploitation**

Le chemin d'exploitation rejoignant celui sous lequel sera implanté la conduite forcée est actuellement régi par l'article L. 162-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.* ».

Ce chemin est d'une longueur d'environ 1 400m et d'une largeur d'environ 4m. L'acquisition de ce chemin est toutefois indispensable au projet afin d'assurer l'accès aux engins de chantiers et aux véhicules de maintenance, certains élargissements étant également nécessaires. Elle permettra également l'accès rapide à la centrale hydroélectrique ainsi qu'à la conduite forcée sans risques d'entraves et grâce à un entretien régulier du chemin. Les aménagements et l'entretien de ce chemin seront assurés par la Commune. Le classement en tant que chemin rural assurera et garantira aux propriétaires riverains l'accès à leurs parcelles.

**Ainsi l'acquisition des voies permettant l'accès au présent projet permettra d'assurer le passage des engins de chantier, d'éviter des entraves du chemin mais également d'assurer l'entretien de la voirie, garantie d'un accès sécurisé. Les propriétaires utilisant actuellement ces accès ne seront en aucun cas pénalisés, la Commune s'engageant à les faire perdurer en classant cette future voie en chemin rural.**

## 2.3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

---

### 2.3.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R.122-2 : ÉTUDE D'IMPACT

Le présent projet, initié par la société SOREA, dispose d'une autorisation et règlement d'eau délivré par l'arrêté préfectoral n°2017-451 le 12 avril 2017. L'autorisation a été transférée à Akuo Energy des Alpes en avril 2019 puis à sa filiale dédiée au projet SH Valloirette en octobre 2020. Dans le cadre de cette demande d'autorisation une étude d'impact faisant également office de document d'incidence au titre de la loi sur l'eau : rubrique 5.2.2.0 : Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A), a dû être réalisée.

L'étude d'impact réalisée par le cabinet d'études SAGE ENVIRONNEMENT est consultable au présent dossier d'enquête.

#### ▪ **Identification des impacts existants et supposés**

*Extrait de l'étude d'impact de juillet 2016*

Comme toute installation industrielle, un aménagement hydroélectrique a une interaction avec son environnement. Les secteurs concernés peuvent être le paysage, le bruit, l'équilibre biologique aquatique et terrestre, l'environnement humain...

L'essentiel des efforts porte sur l'eau et le milieu aquatique puisque, par nature, l'aménagement modifie les conditions hydrologiques naturelles mais aussi parce que des changements par rapport à l'état actuel sont envisagés et qu'il importe d'en mesurer toutes les conséquences.

Une reconnaissance des lieux et des enquêtes permettent d'identifier les problèmes réels ou supposés et d'adapter ou compléter le protocole de base, afin de mieux cerner les problèmes particuliers.

#### ▪ **Synthèse de l'ensemble des impacts de l'aménagement**

*Extrait de l'étude d'impact de juillet 2016*

Le poids relatif des Impacts d'un aménagement hydroélectrique étant très différent selon les compartiments auxquels on s'intéresse, la méthode d'agrégation des Impacts n'est pas applicable.

Une analyse détaillée est donnée pour chaque type d'impact.

En particulier dans le domaine de l'eau, une analyse de sensibilité du milieu aquatique à la présence des ouvrages est effectuée.

L'ensemble de ces analyses donne des éléments d'appréciation qui permettent de préciser la compatibilité du projet avec la préservation de l'équilibre aquatique et terrestre.

### **2.3.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R.214-1 : LOI SUR L'EAU**

*Extrait de l'étude d'impact de juillet 2016*

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale fait également office de document d'incidence au titre de la loi sur l'eau : rubrique 5.2.2.0 : Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

### **2.3.2 PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DU MILIEU NATUREL**

*Extrait de l'étude d'impact de juillet 2016*

Localisé au cœur d'un massif montagnard, la commune de Valloire présente un environnement riche en relation avec sa situation géographique.

Toutefois, la commune de Valloire n'est pas située dans un Parc national ou Régional. Aucun site n'a été retenu au titre des sites proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne Habitats faune-flore ou Oiseaux. Elle ne fait pas non plus l'objet, sur et à proximité de la zone d'étude, de Réserves Naturelles, ZICO, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, zones humides protégées.

Cependant, la zone d'étude est concernée au titre des inventaires du patrimoine car il interfère avec une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ; une autre ZNIEFF de type 1 ainsi qu'un site de la Directive Habitats se développent à proximité (ZNIEFF de type 2).

#### **▪ ZNIEFF DE TYPE I : LES GORGES DE LA VALLOIRETTE N°73000039ZNIEFF**

Les gorges de la Valloirette ont été entaillées par les eaux dans les calcaires compacts du flanc ouest d'un synclinal très pincé. Les fissures des grandes dalles sont colonisées par de nombreuses plantes herbacées calcicoles et thermophiles (recherchant la chaleur) parmi lesquelles le Faux alysson renflé tient une bonne place. Les éboulis calcaires actifs sont peu végétalisés et colonisés par des touffes de Centranthe à feuilles étroites. Les vastes zones très pentues des ravins sont occupés par une forêt aux essences très variées : hêtre, sapin, épicéa, sorbier, Erables sycomore et à feuilles d'obier et là où la concurrence ne joue pas, l'Erable de Montpellier.

Les pentes aux alentours du fort du Télégraphe présentent également un grand intérêt floristique. La faune des ongulés est importante : Chevreuil, Chamois, Cerf, Sanglier profitent des zones peu accessibles.

#### **▪ ZNIEFF DE TYPE I : VALLEE DE LA NEUVACHETTE ET MASSIF DU THABOR N°73160002**

Le Mont Thabor et la vallée de la Neuvache, au sud de la vallée de la Maurienne, sur une surface de 4 887,25 ha présentent un ensemble de rochers, éboulis, petits lacs d'altitude et vallons humides leur conférant un caractère écologique fortement intéressant.

Les papillons sont particulièrement bien représentés, profitant des dépressions humides pour se développer. On peut ainsi admirer le Damier de la Succise inféodé à une plante particulière, la Succise des prés. Le papillon est exclusivement dépendant de cette plante. En effet, il pond ses œufs sur le dos de ses feuilles et la chenille s'en nourrit par la suite.

Si la Succise des prés est amenée à disparaître, alors le papillon disparaîtra avec elle. Il compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen du fait de la raréfaction de ses milieux de vie.

Le Solitaire et l'Azuré de la canneberge partagent tous les deux les mêmes exigences écologiques : on les rencontre sur les landes à bruyères ou les prairies humides d'altitude. Papillon blanc avec quatre taches rouges bien voyantes sur ses ailes, le Petit Apollon se rencontre plutôt sur les bords de torrents d'altitude. En France, il est uniquement présent dans les Alpes.

Trois passereaux notamment fréquentent le site. On remarque tout d'abord la Rousserole verderolle, petite fauvette verdâtre au chant remarquable et très imitatif qui affectionne les groupements herbacés humides pour y nicher discrètement. Le Merle de roche, au typique plumage orange et bleu, se rencontre sur les versants abrupts derrière l'oratoire de Notre-Dame des Neiges. Quant au Sizerin flammé, il vit dans les zones semi-ouvertes faisant la transition entre la forêt et les alpages ; ce sont des zones dans lesquelles alternent résineux rabougris adoptant des formes de bonzaï et prairies ou dalles rocheuses nues : on les appelle les "zones de combat"

#### ▪ **ZNIEFF DE TYPE II : MASSIF DES AIGUILLES D'ARVES ET DU MONT THABOR N°7316**

Cet ensemble de 26 340 ha culmine à plus de 3 500 m d'altitude aux aiguilles d'Arves, dont les trois sommets, très reconnaissables compte-tenu de leur relatif isolement, sont un emblème de la Maurienne méridionale.

Il jouxte sans réelle solution de continuité les Grandes Rousses à l'ouest, et le massif du Mont Cenis à l'est.

Du point de vue géologique, les Aiguilles d'Arves appartiennent à la zone dite « ultradauphinoise ». Leurs sommets sont sculptés dans une énorme dalle de conglomérats qui repose sur les marnes noires érodées d'âge jurassique.

Quant au Mont Thabor, constitutif de la zone « briançonnaise », ses versants septentrional et occidental sont entaillés dans une puissante masse de grès, de schistes pélitiques et de conglomérats houillers. Une couverture mésozoïque siliceuse arme son flanc oriental.

Ce massif présente un intérêt naturaliste majeur, amplifié par la présence de zones humides. Il se manifeste tant en matière de types d'habitats naturels représentés (brousses de saules bas alpins...) que de flore (espèces des gazons « boréo-alpins », Camélée striée -à répartition orientale-, Renoncule à feuilles de parnassie, Saussurée des Alpes...).

S'agissant de la faune, on peut citer entre autres l'importance des populations d'ongulés, les galliformes ou l'entomofaune (papillons azurés et damiers, Moiré des pierriers, Solitaire...).

#### ▪ **SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE : LANDES, PRAIRIES ET HABITATS ROCHEUX DUMASSIF DU MONT THABOR N°S37**

Zone charnière d'un point de vue géographique et géologique, respectivement :

- entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, entre région Rhône-Alpes et PACA, entre France et Italie,
- entre zone houillère briançonnaise (à l'ouest, roches siliceuses) et zone des schistes lustrés (à l'est, roches calcaires).

Ce site se trouve dans la zone climatique des Alpes internes.

Ce site Natura 2000 du Mont Thabor de 4 789,8 ha est situé sur 3 communes de Savoie : Modane, Orelle et Valmeinier. Il se trouve sur les versants nord du Mont Thabor (Savoie) et s'échelonne de 1 800 à 3 200 mètres d'altitude, avec pour points culminants le Pic du Thabor (3 207 m) et le Mont Thabor (3 178 m).

Il est constitué d'une mosaïque de milieux subalpins et alpins (landes, pelouses, éboulis, rochers, zones humides d'altitude dont une trentaine de lacs répartis à plus de 2 000 m d'altitude). Il rassemble de nombreux habitats d'intérêt communautaire (une quinzaine), avec des formations végétales alpines et subalpines des terrains calcaires et siliceux.

Il existe deux glaciers rocheux avec de la glace permanente (habitat 8340), dont le plus étendu du département de la Savoie ; peu de données existent sur cet ensemble témoin d'une cryosphère enfouie, susceptible de réagir au changement climatique.

Cette juxtaposition d'habitats permet la présence d'une flore et d'une faune diversifiées. Le Chardon bleu ou Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*) est la seule plante d'intérêt communautaire présente sur le site.

Une centaine d'espèces de Lépidoptères (papillons) a été inventoriée, dont une espèce d'intérêt communautaire : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et trois espèces mentionnées à l'annexe IV de la directive Habitats : l'Apollon (*Parnassius apollo*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) et le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*).

Le Lynx boréal est présent en périphérie du site (zones boisées de plus faible altitude) et fait de très rares incursions dans le site.

Ce site présente également un enjeu fort pour les oiseaux et notamment les Galliformes de montagne : Tétraz lyre, Lagopède des Alpes et Perdrix bartavelle.

## 2.4. IMPACTS DU PROJET

---

*Extrait de l'étude d'impact de juillet 2016*

### **2.4.1 IMPACT SUR LE TRANSPORT SOLIDE**

Le transport solide ne sera pas entravé par l'aménagement hydroélectrique car le barrage s'effacera totalement lors des crues ce qui assurera le transit du transport solide à l'aval de l'ouvrage. De même le barrage ne développera aucune incidence sur le transit des crues et les risques d'inondation en raison de son effacement.

### **2.4.2 IMPACT SUR LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE**

La qualité physico-chimique des eaux ne sera pas modifiée par la présence et le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique. La mise en débit réservé devrait ne pas se traduire par une diminution de la diversité des invertébrés aquatiques à l'image ce qui a été observé sur la Valloirette entre les campagnes de septembre et février puisque, en hiver avec des débits moins importants et surtout plus stables dans la durée, la diversité des organismes présents augmente. La qualité hydrobiologique, qui varie entre bonne et très bonne en situation actuelle, ne sera probablement pas affectée par le fonctionnement de l'aménagement et cela d'autant plus que le facteur limitant pour la diversité semble être lié aux effets de l'hydrologie sur un torrent aux pentes fortes à fort transport solide. En revanche, il se pourrait que la gestion du dessableur et des chasses puisse induire un colmatage minéral des habitats du tronçon court-circuité préjudiciable à la qualité hydrobiologique.

### **2.4.3 IMPACT SUR LA FLORE**

Ainsi, bien qu'aucune sensibilité écologique floristique n'ait été répertoriée en termes réglementaires, plusieurs milieux naturels présentent des sensibilités écologiques, à savoir :

- la pelouse calcaire et la zone rudérale, intéressantes pour les Invertébrés et Reptiles,
- les boisements qui peuvent accueillir des espèces comme les Oiseaux, les Mammifères et certains Invertébrés,
- les fossés et flaques potentiellement intéressants pour les Odonates et les Amphibiens.

Notons également la présence d'une espèce invasive, le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) sur certains secteurs de la zone d'étude (notamment au niveau de la zone rudérale, de l'ancien lit de la Valloirette et du talus longeant le chemin d'exploitation).

### **2.4.4 IMPACT SUR LA FAUNE**

Les sensibilités écologiques de la zone d'étude sont donc principalement faunistiques et concernent ainsi à la fois les Mammifères, les Oiseaux, les Lépidoptères, les Amphibiens et les Reptiles.

D'un point de vue réglementaire, ces dernières ne concernent que les Oiseaux (espèces néanmoins Communes) et les Lépidoptères.

### 3. COMPATIBILITÉ AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

---

*Extrait de l’étude d’impact de juillet 2016*

#### 3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE 2010-2015

---

La révision du SDAGE au titre de la Directive Cadre sur l’Eau est intervenue en 2009 : le SDAGE Rhône- Méditerranée (2010-2015) a été adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par l’Etat le 20 novembre 2009. Ce SDAGE traduit concrètement la directive cadre sur l’eau dans les bassins.

Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, ...) que devront atteindre les « masses d’eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, ...) d’ici à 2015. Il définit également les orientations fondamentales retenues pour atteindre ces objectifs et est accompagné d’un programme de mesures à mettre en œuvre.

Le SDAGE est organisé autour de six orientations fondamentales. Les orientations 2,6 et 7 sont une relation directe avec l’objet du présent dossier.

Le projet ne présente pas d’incompatibilité avec le SDAGE dans la mesure où l’aménagement hydroélectrique :

- ne fonctionnera pas en éclusées, ni en séquencé,
- n’aura aucune incidence sur la transmission des crues,
- ne développera aucun effet sur le transit du transport solide et d’une façon plus générale ne remettra pas en cause la continuité écologique,
- n’affectera pas la qualité de l’eau,
- développera des incidences réduites sur la qualité hydrobiologique et piscicole qui ne remettront pas en cause l’atteinte du bon potentiel.

Les arguments précédents peuvent être repris pour justifier la compatibilité du projet en particulier vis-à-vis des orientations fondamentales 6 et 7 et cela d’autant plus que la Valloirette n’est pas classée en réservoir biologique sur le secteur concerné.

En revanche, ils peuvent être jugés insuffisants pour apprécier la compatibilité du projet avec l’orientation fondamentale 2 qui retient de concrétiser le principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Or, un projet d’aménagement hydroélectrique affecte nécessairement un milieu aquatique sur lequel il n’y en avait pas auparavant. Néanmoins, plusieurs points peuvent être mis en avant pour temporiser ce constat :

- il existe en amont et en aval proche du secteur d’étude plusieurs prises d’eau destinées soit à la production de neige de culture (amont), soit à l’hydroélectricité (aval),
- comme le projet ne remettra pas en cause le bon état écologique, il est alors possible d’admettre que la fonctionnalité du milieu ne sera pas affectée puisqu’en outre la continuité écologique en situation actuelle est déjà naturellement compromise, en particulier au regard du compartiment piscicole à l’échelle du futur tronçon court-circuité mais également du bassin versant de la Valloirette. De plus, le programme de mesures retenu par le SDAGE sur la masse d’eau ne sera pas remis en cause par le projet puisque ce dernier n’entravera pas le transit sédimentaire et n’aggraver pas non plus le déséquilibre quantitatif,
- les entraves artificielles à la continuité écologique le long du futur tronçon court-circuité, au sens piscicole, ne sont pas responsables de la quasi absence de population piscicole sur cette partie de la Valloirette qui résulte de la conjonction de plusieurs facteurs dont une instabilité plus ou moins générale du bassin versant amont à l’occasion de crues et laves torrentielles. La stabilité des débits dans le futur tronçon court-circuité pourra être appréhendée comme un facteur positif par rapport à l’hydrologie naturelle et pourrait se traduire, hors évènements exceptionnel d’origine naturelle (lave torrentielle, ...) par une amélioration de la qualité piscicole.

### 3.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE 2016-2021

---

Le nouveau SDAGE reprend sous une forme différente les principales orientations de l'actuel notamment en ce qui concerne les trames vertes et bleues, la continuité écologique et le principe de la non-dégradation des milieux.

Les arguments développés précédemment peuvent donc être repris dans ce chapitre. En complément et à partir des éléments fournis par l'état initial, la mise en œuvre du projet ne remet pas en cause le principe de non-dégradation du milieu aquatique y compris dans ses effets à long terme ou cumulés avec ceux de l'aménagement hydroélectrique EDF de Calypso.

En effet, hors événement exceptionnel comme les crues et laves torrentielles qui affectent régulièrement ce torrent le principal facteur limitant plus particulièrement la qualité biologique (invertébrés et poissons) de la Valloirette est une hydrologie basée sur un régime nival avec des eaux froides sur de fortes pentes.

De fait, le secteur d'étude ne verrait aucune évolution biologique significative si la situation actuelle se maintenait. Le point positif apporté par le projet est une certaine stabilité hydrologique imposée par la dérivation des eaux ce qui permettrait une amélioration sensible de la qualité hydrobiologique en favorisant la diversité des invertébrés benthiques sur de plus longues périodes.

Cette amélioration toucherait également le compartiment piscicole non en restaurant les possibilités de montaison qui de toute façon ne sont techniquement pas envisageables mais en permettant le développement de conditions hydrodynamiques moins défavorables en particulier pour le stade alevin vésiculé dans le cadre d'une reproduction naturelle et d'une façon générale pour tous les stades de développement en dehors des adultes.

Ces derniers trouveraient également des conditions de reproduction plus favorables qu'à l'heure actuelle car non seulement la mise en débit réservé ne réduirait pas le nombre de frayères potentielles présentes mais assurerait leur augmentation et une stabilité temporelle plus élevée.

De fait, ces arguments ne remettent pas en cause l'artificialisation du milieu consécutive au projet mais plaident en faveur de la non-dégradation de la qualité biologique du milieu y compris dans ces effets à long terme dans le cadre d'une gestion adaptée de l'aménagement et cumulés avec ceux de l'aménagement hydroélectrique d'EDF dont les effets biologiques doivent être du même ordre.

### 3.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES CLASSEMENTS

---

Le projet ne développe aucune conséquence sur cet aspect puisque la Valloirette, sur le secteur d'étude, n'est concernée par aucun classement au titre du L.214-17 et qu'elle n'est pas non plus classée en réservoir biologique.

Ces deux classements s'appliquent à la Valloirette sur un linéaire se développant bien en amont du secteur d'étude. Néanmoins, comme le projet :

- permettra d'assurer le transit du transport solide,
- permettra d'assurer la dévalaison du poisson,
- se développera dans un secteur où la montaison est impossible en raison d'obstacles artificiels déjà existants,

Il est possible d'assurer que la continuité écologique ne sera pas affectée.

### 3.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS EUROPÉENNES

La DCE pose comme principe la non-dégradation des masses d'eau. Pour la masse d'eau FRDR316b incluant la Valloirette, l'objectif est l'atteinte d'un bon potentiel pour 2027.

#### 3.4.1. ÉTAT PHYSICO-CHIMIQUE

Le projet d'aménagement n'entraînera aucun changement en ce qui concerne l'état physico-chimique qui est bon et le demeurera.

#### 3.4.2 ÉTAT ÉCOLOGIQUE

La qualité hydrobiologique du torrent ne sera pas entravée par le fonctionnement de l'aménagement. Sa présence comme son fonctionnement ne se traduiront pas non plus par des effets négatifs sur le compartiment piscicole qui est naturellement fortement pénalisé. Il n'y aura de plus, à l'échelle de l'aménagement, pas de rupture de la continuité du transport solide du torrent.

Par ailleurs, il faut également préciser que la continuité écologique au droit de l'aménagement sera maintenue tant pour ce qui a trait au transport solide qu'aux conditions de dévalaison.

Suivant les éléments déterminés (état biologique), la Valloirette au niveau de la zone d'étude en l'état actuel possède un bon état biologique uniquement parce que le compartiment poisson n'est pas pris en compte.

L'activité hydroélectrique projetée sur la Valloirette, en l'état actuel des connaissances, ne peut donc y être jugée comme incompatible avec les objectifs de la Directive Cadre pour la masse d'eau considérée. Dans tous les cas elle ne remettra pas en cause l'atteinte du bon potentiel en 2027.

### 3.5. COMPATIBILITÉ AVEC L'INVENTAIRE DES FRAYÈRES

Le classement de la Valloirette entre les confluent de l'Arc et du torrent de la Lauzette au titre de l'article R.432-1 comme zone de frayères à truite fario inclus donc la zone d'étude.

La compatibilité du projet avec le classement à l'inventaire des frayères.

Le classement actuel, englobant dans le linéaire retenu le tronçon court-circuité de l'aménagement hydroélectrique de Calypso (EDF) d'environ 5,4 km existant depuis 1916 entre la prise d'eau du Lay (limite aval du secteur d'étude) et le confluent de l'Arc, met en évidence qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre hydroélectricité et potentiel de reproduction dans la mesure où l'aménagement EDF, entre autres :

- fonctionne au fil de l'eau,
- assure le transit du transport solide.

### 3.6. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE

Le projet ne développera aucune incompatibilité avec le Plan de Gestion de l'Anguille sur l'Unité de Gestion Anguille (UGA) puisque la Valloirette se développe en dehors des limites amont du bassin versant anguille.

### 3.7. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

---

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) a été prescrite le 27 septembre 2012 et l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du PPRN de Valloire date du 3 septembre 2013.

La Valloirette jusqu'en aval du confluent avec la Neuvachette au contact des secteurs urbanisés est classée en zone N, non constructible.

Le projet ne présente pas d'incompatibilités avec le PPRN prescrit dans la mesure où les ouvrages et en particulier le barrage ne développera pas d'incidences sur les lignes d'eau lors des crues de référence puisque l'ouvrage s'effacera totalement quel que soit le niveau de la crue.

Le projet n'entraînera donc pas d'aggravation des risques actuels.

De plus, le projet n'entraînera aucune modification de l'entonnement des eaux dans le tunnel des Thècle, ni sur le transit des crues à son niveau.

### 3.8. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

---

La commune de Valloire dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 24 avril 2021.

Le projet se trouve dans les zones :

- N : zone naturelle destinée à la préservation des sites, milieux et espaces naturels, paysages et des risques
- Nc : zone naturelle destinée au terrain de camping et caravanning
- Ap : zone agricole destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et patrimonial et aux alpages
- Nj : zone naturelle de jardin, parc paysager ou espace résiduel à valoriser.

Ces zones autorisent les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans le cadre d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Sur les parcelles D 2140 et D 53 se trouvant en zone Nj, les dispositions du règlement du PLU seront respectées à savoir que :

- Seuls des abris démontables liés à l'activité de la zone sont autorisés dans la limite de 5 m<sup>2</sup>. Ils devront être démontés avant l'ouverture de la station en période hivernale.
- Les dispositifs de récupération des eaux pluviales devront être intégré dans l'environnement.
- Tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules, sont interdits.
- Les clôtures sont autorisées à conditions d'être nécessaires à l'usage du sol et à conditions de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture. En Nj, elles devront être démontées avant l'ouverture de la station en période hivernale.

Ces deux parcelles sont également concernées par l'emplacement réservé n°14 prévu pour la création de « jardins communaux ». Le projet de jardin communaux n'étant pas encore conçu précisément ou déployé, l'usage qui sera fait de ces parcelles lors de la construction et/ou l'exploitation de la centrale hydraulique devra s'adapter ou être compatible avec les projets qui émergeront sur cet emplacement réservé.

La route d'accès depuis le hameau des Granges traverse une zone d'intérêt écologique repéré au PLU. Ainsi dans cette zone les travaux n'auront pas lieu de mars à août inclus afin d'éviter le dérangement de l'espèce et aucun cheminement piéton ne sera créé.

**Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme approuvé le 24 avril 2021.**



### 3.9. COMPATIBILITÉ AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

La localisation des différentes servitudes est détaillée sur la carte page suivante. Le secteur d'étude est donc concerné par plusieurs types de servitudes :

- AC1c, servitudes de protection des monuments historiques classés, ici l'église Assomption de Notre Dame par arrêté du 20 septembre 1945. Elle est donc assortie d'un périmètre de protection de 500 m qui déborde largement sur la rive gauche de la Valloirette jusqu'aux Thècles,
- AC2i, servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits). Le bourg de Valloire ainsi que les hameaux des Choseaux, des Granges et leurs abords forment un continuum en rive droite sur le versant de la Valloirette (arrêté du 29 octobre 1945). En rive gauche la chapelle Sainte-Thècles, le calvaire et ses abords est également un site inscrit par arrêté du 19 octobre 1945.
- PM1, servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles dont l'enveloppe englobe, sur le secteur, les fonds de vallée des deux principaux cours d'eau : la Valloirette et la Neuvachette ;
- A8, prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires et affectant des terrains boisés ou reboisés. Certains boisements existants en aval des Thècles sur les deux berges sont concernés par cette servitude.

Les effets du projet sur le site inscrit : Ensemble formé par la chapelle Sainte-Thècle, le calvaire et ses abords ont déjà été abordés au chapitre XXVII. La précision des documents disponibles sur le site de la DREAL Rhône-Alpes ne permet pas de savoir précisément si le projet empiètera ou pas sur le site inscrit.

Néanmoins, compte-tenu de l'exiguïté du site d'implantation de la prise d'eau et de ses ouvrages au regard de la proximité du site, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sera indispensable.

Les servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et les contraintes associées ont déjà été évoquées précédemment au chapitre XLIII.

Les prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires et affectant des terrains boisés ou reboisés concernera uniquement la conduite forcée sur un très faible linéaire. Les risques d'instabilité des terrains associés ont été identifiés par une campagne géotechnique.

L'étude géotechnique précise les conditions de talutage à respecter lors des travaux, notamment dans les matériaux graveleux à tenue moyenne :

- Talus à 3H/2V pour les petites hauteurs
- Soutènements provisoire et/ou définitifs dans les zones nécessitant un terrassement plus important (dessableur, usine, ponctuellement pour la conduite forcée)

Le tout sera affiné lors des études géotechniques d'exécution qui seront réalisées par l'entreprise mandatée pour la construction.

## 4. JUSTIFICATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

---

### 4.1 LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE

---

L'article L. 210-1 du Code de l'environnement dispose que : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

L'aménagement projeté satisfait en premier lieu le besoin collectif de consommer une énergie renouvelable, de part la génération d'électricité à partir de l'énergie naturelle des cours d'eau sans pollution et sans perte. Ce besoin est mis en avant par les dernières directives Européennes et les engagements pris par la France dans le cadre des COP21 et COP22, notamment via les derniers accords internationaux suite à la conférence environnementale de Paris. En effet, d'un point de vue environnemental, cet ouvrage permettra la non-consommation d'énergie produite en émettant des gaz à effet de serre, ce qui contribuera à la sauvegarde de notre planète.

La création de cet aménagement hydroélectrique se fera également dans le cadre des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 et qui vise une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030. Dans ce cadre, le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie encourage le développement de la micro et petite hydroélectricité par des appels d'offres réguliers. Le présent projet a été nommé lauréat en juillet 2019 du dernier appel d'offres national, ce qui lui permet d'avoir un tarif d'achat garanti pour sa production électrique.

De par leur moindre impact environnemental, les centrales de petites puissances comme celle-ci sont complémentaires avec les plus grandes déjà existantes et constituent la majeure partie du gisement hydroélectrique exploitable en France.

La création d'un aménagement hydroélectrique répond à différents critères trouvant leur justification au niveau local comme au niveau de la collectivité. De plus, la mise en place et l'exploitation de cet aménagement s'inscrivent dans le cadre du développement durable pour deux raisons essentielles :

- la production d'une énergie renouvelable respectant l'environnement,
- la production d'une énergie nécessaire, performante, économiquement intéressante.

### 4.2. LES BÉNÉFICES POUR LA COLLECTIVITÉ

---

Par sa production d'électricité directement injectée sur le réseau de distribution d'électricité local, le projet soutiendra la demande sur le réseau électrique fortement sollicité pendant les périodes de forte affluence liées à la station de sport d'hiver et au tourisme estival. La population passe de 1 100 habitants à jusqu'à 18 000 en plein pic d'hiver et à 15 000 l'été.

Le projet permettra à la commune de recevoir des retombées économiques importantes au service de son propre développement territorial. En effet, comme convenu dans le contrat de concession de travaux publics signé entre la commune et le concessionnaire, la commune percevra chaque année une redevance minimale de 4% du revenu issu de la production électrique générée par la centrale et pouvant aller jusqu'à 18% de ce revenu certaines années.

### 4.3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

---

Les critères pour le choix du site sont à la fois techniques, économiques et environnementaux.

#### 1) Critères techniques et économiques :

Le choix du site est contraint par le barrage existant du Lay à l'aval et le village de Valloire, la topographie et l'hydrologie à l'amont.

La production d'énergie à partir de la force hydraulique étant le produit du débit turbiné et de la chute issue de la différence d'altitude entre le prélèvement et la restitution de l'eau turbinée, le site adapté doit être situé sur un cours d'eau qui possède un débit et une pente suffisante.

La pente sur le tronçon retenu est suffisamment forte pour réduire le tronçon court-circuité à 1,5 km. La zone du village étant plus plate et non adaptée pour la mise en place de la prise d'eau et de la conduite forcée, il n'aurait pas été pertinent de placer la prise d'eau plus à l'amont. En effet, plus le terrain est plat et plus il faut allonger la longueur de la conduite forcée pour obtenir une chute importante, ce qui est coûteux et d'autant plus s'il faut traverser un village.

Par ailleurs, le débit est également suffisant car il tient compte de l'apport de la Neuvachette qui est un affluent important de Valloirette et se jette dans celle-ci après le village.

Cet aménagement d'une puissance installée de 2,96 MW représentera une production moyenne annuelle de 12.2 GWh, qui constituera une source de production électrique satisfaisante sur le plan économique. D'autre part, le fonctionnement de l'aménagement participera à l'équilibre et la sûreté du réseau électrique local et à la diversification du bouquet énergétique national pour le maintien d'un haut niveau d'indépendance en complément du parc nucléaire. L'exploitation de cet aménagement permettra le développement d'un patrimoine national hydraulique significatif, qui, au vu de ses avantages, contribuera ainsi aux politiques nationales et européennes en faveur du développement des énergies renouvelables. Elle permettra ainsi de participer résolument au développement des énergies renouvelables.

#### 2) Critères environnementaux :

Certains choix de base dans la conception du projet constituent des arguments vis-à-vis du respect de l'environnement :

- le fonctionnement au fil de l'eau de l'aménagement sera nettement moins pénalisant vis-à-vis du milieu aquatique qu'un fonctionnement en éclusées,
- le barrage à clapet associé à la prise d'eau latérale sera transparent au transport solide et permettra la dévalaison des poissons. Le projet ainsi assurera la continuité écologique. De plus, les fortes contraintes liées à la présence d'ouvrages artificiels totalement infranchissables à la montaison en aval proche permettent de justifier de l'absence de dispositif de montaison,
- le choix d'un débit d'équipement permettant de concilier économie et écologie,
- le positionnement des ouvrages sur un secteur de torrent aux capacités biologiques naturellement réduites par une hydrologie contraignante, des pentes fortes et des obstacles artificiel interdisant tout déplacement de montaison,
- un choix d'aménagement n'aggravant pas les risques naturels liés aux crues.

Pour ces différentes raisons l'aménagement hydroélectrique de la Valloirette s'intégrera bien dans son environnement au sens large mais plus particulièrement dans son environnement aquatique. La création de cet aménagement ne modifiera pas la qualité du milieu aquatique dans le tronçon court-circuité.

**Ce site a été choisi pour l'implantation d'une centrale hydroélectrique car il a un ratio potentiel énergétique/longueur du tronçon court-circuité pertinent et que ses impacts sur l'environnement sont faibles.**

#### 4.4 LA MINIMISATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

---

Un arrêté préfectoral (n°2017-451) portant autorisation et règlement d'eau a été accordé à ce projet le 12 avril 2017 suite à l'instruction du dossier par les services de l'Etat. Ce dossier présente les nombreux intérêts du projet qui a été étudié de façon à minimiser son impact sur l'environnement tout en optimisant son exploitation énergétique :

- l'accès aux ouvrages se fera via un chemin d'exploitation existant et en dehors d'une zone fréquentée par le public (la rue des Chozeaux Ville relève du régime de la domanialité publique tandis que le chemin de la Curia est un chemin privé),
- la qualité hydrobiologique du cours d'eau a été appréhendée par des prélèvements d'invertébrés aquatiques, réalisés en été et en hiver lors des étiages du cours d'eau. La qualité hydrobiologique varie entre bonne et très bonne. Les légères baisses de qualité enregistrées entre l'hiver et l'été sont probablement liées à l'instabilité des substrats lorsque les eaux sont fortes pénalisant ainsi la diversité des invertébrés présents. La qualité physico-chimique des eaux ne sera pas modifiée par la présence et le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique,
- la prise d'eau sera dotée d'un ouvrage de dévalaison permettant de rendre le barrage franchissable par les poissons. Le débit réservé sera restitué via ce canal de dévalaison,
- la gestion et le phasage du chantier sont prévus de telles façons que les impacts et les interactions avec les autres usages existants seront fortement limités (certains travaux seront interdits lors de la période touristique du camping situé à proximité des ouvrages amont). Les mesures à prendre pendant les travaux et indiquées dans l'autorisation préfectorale accordée pour le projet seront intégrées au CCTP à respecter par les entreprises de travaux,
- la présence et le fonctionnement de l'aménagement ne seront pas incompatibles avec les différents usages de l'eau. Le projet de centrale hydroélectrique ne sera à l'origine d'aucune gêne sonore en raison du contexte sonore lié à l'isolement du site et au bruit du torrent,
- l'aménagement hydroélectrique ne développera aucun impact sur la qualité de l'air puisqu'il n'y aura aucun rejet atmosphérique. Au contraire, l'utilisation de l'énergie hydraulique permettra de s'affranchir de l'achat annuel de 1 109 tonnes équivalent pétrole,
- la centrale sera automatisée et pilotée à distance par télégestion pour limiter les temps d'arrêts et assurer une grande sécurité d'exploitation.

## 4.5 SÉCURISATION DE L'OUVRAGE

---

En ce qui concerne la sécurité du matériel l'ensemble du matériel électrique sera protégé par les divers systèmes installés respectant les normes en vigueur sur tous les équipements de ce type (protections générateur, protections transformateur, protections réseau. Par ailleurs, un système de détection incendie sera également mis en place ainsi qu'un plan de regroupement des secours identifié et connu du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les systèmes électriques mis en place respecteront les dispositions imposées par le gestionnaire de réseau, pour la protection de celui-ci et des interventions qui peuvent survenir dessus.

La conception et la réalisation seront réalisées selon les normes C13-200 pour la HT et C15-100 pour la BT, ainsi que les normes IEC.

Une mission de contrôle technique STI sera passée par un bureau de contrôle afin de s'assurer de la prise en compte des normes en phase de conception et de réalisation.

Le raccordement, la mise en service et la mise en vigueur du contrat d'achat d'énergie sont aussi soumis à des contrôles devant être effectués par un bureau de contrôle ou un organisme notifié comme : le CONSUEL, l'Attestation de conformité producteur, La VIEL.

Certains de ces contrôles valident la conformité de l'installation au Cahier des charges du gestionnaire de réseau et/ou de l'autorité régulatrice. D'autres ne traitent que de la conformité aux normes et de la protection des personnes.

Les accès aux équipements électriques seront également protégés, par des clôtures ou situés dans des salles électriques accessibles uniquement aux personnes habilitées.

Concernant la phase construction de mise en place de la conduite forcée, les mesures suivantes seront prises :

- balisage de la tranchée en surface et rebouchage à l'avancement afin de minimiser les risques de chute
- blindage de la tranchée dès 1 m de profondeur, pompage régulier et arrêt des travaux si très mauvaises conditions météorologiques afin de protéger le personnel évoluant en fond de tranchée

Concernant les risques induits en exploitation du fait de la mise en place de la conduite forcée, celle-ci sera protégée contre les coups de bélier, causes principales de la rupture d'une conduite, à la fois par son dimensionnement (type de matériau et épaisseur de la conduite), et le cas échéant par une soupape de surpression ou un dispositif équivalent.

A l'amont, la conduite forcée sera équipée de capteurs qui détecteront instantanément la survitesse de l'écoulement induite par la rupture de conduite et déclencheront la fermeture de la vanne de survitesse et l'arrêt de la centrale.

Afin d'assurer la sécurité des usagers un système d'alerte sera être mis en place sur la retenue :

- Une information visuelle du danger imminent par la création de trois vagues d'alerte, suffisamment significatives par manœuvres (ouverte /fermeture) de la vanne clapet de la retenue
- Une information sonore par déclenchement d'une sirène suffisamment puissante pour être entendue sur les 1 500 mètres du linéaire du TCC.

Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information disposés tout au long du chemin longeant le TCC. D'autre part, un protocole d'alerte reprenant les éléments ci-dessus sera précisé dans les consignes d'exploitation de l'ouvrage. Enfin des essais d'alerte seront réalisées préalablement à la mise en service de la centrale hydroélectrique pour en vérifier l'efficacité et, au pas de l'an, avant la date d'ouverture de la saison de pêche.

SH Valloirette et Akuo Energy Maintenance sont identifiés pour assurer la gestion globale de l'installation et seront les interlocuteurs permanents des différents intervenants et en particulier de l'administration. Une partie des activités sera sous traitée, notamment en ce qui concerne la maintenance (corrective et préventive) et les astreintes (mise en sécurité). Il est précisé qu'en cas d'urgence, la chaîne de communication restera toujours la plus courte possible entre l'intervenant sollicité en premier pour la mise en sécurité sur site et les entités à mettre au courant.

Les installations de production d'électricité sont équipées d'un système de télégestion qui relaye les alarmes sur les téléphones des techniciens jusqu'à l'obtention d'un acquittement. La personne d'astreinte chargée de l'exploitation disposera d'un téléphone mobile relié à un système de télégestion et pourra être contactée 24h/24h.

A partir de l'alarme téléphonique envoyée par le système de télégestion, le responsable technique d'astreinte se rendra sur place et procédera aux actions correctrices immédiates nécessaires.

Les voies d'accès (la rue des Chozeaux Ville relève du régime de la domanialité publique tandis que le chemin de la Curia est un chemin rural implanté sur des parcelles privées nécessitant une régularisation et le chemin d'exploitation) à la prise d'eau et à la centrale seront régulièrement entretenues pour permettre aux secours d'accéder rapidement au site en cas d'accident.

En cas d'incident ou d'accident touchant la sécurité des personnes, les services suivants seront prévenus :

- Mairie de Valloire
- Préfecture de la Savoie
- Pompiers
- Samu
- Police

En cas d'incident ou d'accident touchant le milieu aquatique, les services suivants seront prévenus :

- Mairie de Valloire
- Préfecture de la Savoie
- Service départemental de la police de l'eau (DDT SPE 73)
- Service départemental de l'AFB

Afin d'assurer la sécurité des personnes, en bordure de rivière, le public sera informé par des panneaux de la proximité de la prise d'eau d'une centrale hydroélectrique. Au niveau de la prise d'eau, l'accès sera fermé au public. Des caillebotis et des gardes corps seront disposés au niveau de la prise d'eau pour prévenir toute chute.

#### 4.6. PRÉSENTATION DU BILAN COÛT/AVANTAGES

La règle du bilan coût/avantages s'impose pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Les coûts financiers, environnementaux, sociaux et les atteintes à la propriété ne doivent pas être supérieurs à l'utilité que présente l'opération.

Le coût financier supporté par la commune sera moindre, les travaux de construction seront supportés par la société concessionnaire. La commune aura à sa charge l'acquisition des terrains. Comme décrit précédemment la commune percevra chaque année une redevance minimale de 4% du revenu issu de la production électrique générée par la centrale et pouvant aller jusqu'à 18% de ce revenu certaines années.

Les impacts environnementaux sont présentés dans l'étude d'impact (pièces B2 du présent dossier). Il convient que le projet a fait l'objet d'étude afin de minimiser son impact sur l'environnement tout en optimisant son exploitation énergétique (cf. paragraphe 4.3 *La minimisation des impacts environnementaux*).

Aucun enjeu social n'est a soulevé dans le cadre de ce projet.

L'atteinte au droit de propriété se veut être le plus restreint possible. Les canalisations passeront le plus que possible dans l'emprise du chemin d'exploitation existant. Il est à noter que les terrains ne sont pas bâtis et ne présente pas de caractère constructible.

De plus, des négociations amiables sont engagées avec les propriétaires des biens déjà identifiés sans toutefois permettre d'envisager une maîtrise foncière pleine et entière à court terme. Ces dernières seront néanmoins poursuivies tout au long de la procédure pour permettre d'envisager la maîtrise amiable de ces terrains. Dans le cas contraire, le recours à l'expropriation semble l'unique moyen de parvenir, dans des temps raisonnables, à l'ensemble des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet vient répondre à l'objectif national de promotion des énergies nouvelles renouvelables pour répondre aux besoins de la population, tout en réduisant les impacts, et en répondant aux objectifs nationaux visés concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, le projet revêt un caractère d'utilité publique.

## 5. EMPRISES ET PROCEDURE FONCIERE

---

### 5.1. EMPRISES FONCIÈRES

---

Le projet s'étend sur 129 parcelles dont 10 sont propriété de la commune, 7 sont propriété de EDF et 29 sont propriétés de l'Etat.

Des négociations amiables sont en cours.

### 5.2. PROCÉDURE FONCIÈRE

---

Le Conseil Municipal de VALLOIRE, par délibération du 19 décembre 2019, a sollicité Monsieur le Préfet de la Savoie pour :

- L'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- L'ouverture d'une enquête parcellaire engagée à l'encontre des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération.

Et ce afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valloirette et son accès.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se déroule en deux phases:

- Une phase administrative préparatoire, au cours de laquelle la personne publique, ici la Commune de Valloire, doit démontrer l'utilité publique de son projet ;
- Une phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser les propriétaires expropriés.

#### a/ La phase administrative

La phase administrative se déroule en deux temps :

- 1) L'enquête publique destinée à informer très largement le public ;
- 2) L'enquête parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés.

L'enquête publique dure au minimum un mois et l'enquête parcelle au minimum quinze jours. Elles peuvent se dérouler conjointement.

#### • L'enquête publique :

L'enquête publique est fondée sur un dossier transmis par la personne publique au Préfet. Ce dossier comprend des éléments d'information susceptibles d'éclairer le public parmi lesquels, notamment : la présente notice explicative du projet, son plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, un plan général des travaux et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

Une fois la transmission de ce dossier, le Préfet prend un arrêté par lequel il ouvre l'enquête publique. L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif. L'ouverture de l'enquête est mentionnée dans l'un des journaux diffusés par le Département et fait l'objet d'un affichage en Mairie au moins huit jours avant son démarrage. Elle indique les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet.

Au vu des résultats de l'enquête du commissaire-enquêteur, si l'intérêt public du projet est déclaré, le Préfet peut prononcer l'utilité publique en prenant un acte déclaratif d'utilité publique (DUP).

L'acte de DUP doit être affiché en Mairie. Le jour de l'affichage sert de point de départ aux intéressés pour contester la DUP et engager un recours devant le Tribunal Administratif.

- L'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire est fondée sur un dossier transmis par la personne publique au Préfet. Ce dossier comprend notamment un plan précis des parcelles à exproprier.

Le Préfet prend ensuite un arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire. L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le Préfet. La personne publique doit informer personnellement le propriétaire de l'ouverture de cette enquête par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des résultats de l'enquête du commissaire-enquêteur, le Préfet peut prendre un arrêté de cessibilité nécessaire à la prise de l'ordonnance d'expropriation. L'arrêté est notifié au propriétaire du bien à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### b/ La phase judiciaire

La phase judiciaire correspond à la procédure de transfert de propriété du bien et d'indemnisation du propriétaire.

Une fois que le projet d'expropriation a été déclaré d'utilité publique et que l'arrêté de cessibilité a été notifié au propriétaire du bien à exproprier, le transfert de propriété peut avoir lieu. Ce transfert de propriété se fait : soit par accord amiable entre la personne publique et la personne expropriée, soit par saisine par le Préfet du Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance (TGI).

L'ordonnance doit être publiée par la personne publique au fichier immobilier (Service de la publicité Foncière, ex Conservation des Hypothèques) pour être opposable aux tiers et être notifiée à l'exproprié par lettre recommandée avec avis de réception.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et des droits réels immobiliers de l'exproprié à la personne publique. À ce stade, l'exproprié ne peut donc plus vendre, ni faire de donation, ni constituer d'hypothèque sur le bien. Les baux en cours prennent également fin. En revanche, tant qu'il n'a pas été indemnisé par la personne publique, l'exproprié conserve la jouissance du bien.

La personne publique doit proposer une offre d'indemnisation à l'exproprié, par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de l'envoi de ce courrier, l'exproprié dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître à la personne publique, par lettre recommandée avec avis de réception son acceptation ou le montant détaillé de sa demande.

En l'absence d'accord amiable, le Juge de l'expropriation du TGI doit être saisi par l'une ou l'autre des parties, qui vient fixer l'indemnité par ordonnance. Celle-ci est déterminée en proportion du préjudice subi.

Cette indemnité comprend :

- Une indemnité principale qui correspond à la valeur du bien exproprié et qui permet à l'ancien propriétaire d'acquiescer un bien équivalent à celui dont il est dépossédé. L'appréciation de la valeur du bien doit être faite à la date de l'ordonnance, ce qui exclut la prise en compte d'améliorations de toutes sortes ;
- D'autres indemnités accessoires sont versées si le juge considère qu'il y a préjudice (par exemple, dépréciation du bien en cas d'expropriation partielle si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales).

La personne publique dispose d'un mois après le paiement des indemnités dues à l'exproprié pour prendre effectivement possession du bien.

**Conclusion :**

En conséquence, le Conseil Municipal par la délibération du 19 décembre 2019 (cf. pièce n°1 du dossier d'enquête) a sollicité de Monsieur le Préfet de la Savoie l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires concernés par le présent projet.

# Annexes

- Délibération du Conseil municipal de la commune de Valloire n°19-05-058 du 29 mai 2019 approuvant le contrat de concession de travaux publics à intervenir avec Akuo Energy des Alpes
- Arrêté préfectoral n°2017-451 du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette – Commune de Valloire
- Arrêté préfectoral n°2019-0329 du 24 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette sur la commune de Valloire
- Arrêté préfectoral n°2020-1071 du 07 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette sur la commune de Valloire
- Délibération du Conseil municipal de la commune de Valloire n°19-05-058 du 17 janvier 2022, donnant son accord pour le changement de contrôle de la SAS SH Valloirette consistant à remplacer Akuo Energy des Alpes par l'entreprise Hydrocop

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU MERCREDI 29 MAI 2019

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Représentés : 4

Absents : 3

Date de convocation : 24 mai 2019

Date d'affichage : 24 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Béatrice BAILLY - Laurence CLEMENT-GUY - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC

**Étaient représentés :** Dominique RETORNAZ (donne procuration à Stéphanie FEUTRIER) - Jean-Marie MARTIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Pascal CLAPPIER (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Corine FALCOZ (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

**Étaient absents :** Odile MAGNIN - Éric GIRAUD - Maud GOBERT

**Madame Stéphanie FEUTRIER est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 19-05-058**

**Objet : CONSTRUCTION EXPLOITATION ET ENTRETIEN D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE LA VALLOIRETTE - APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS A INTERVENIR AVEC AKUO ENERGY DES ALPES**

Rapporteur : Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Je vous rappelle que par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2019, nous avons donné notre accord de principe pour substituer l'entreprise Akuo Energy des Alpes (AEA) à l'entreprise Sorea pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et pour conférer en conséquence à AEA, la maîtrise foncière des terrains communaux qui constitueront l'assiette de la future installation.

A cette occasion, vous m'aviez également mandaté pour préparer la documentation juridique relative à cette procédure de substitution aux fins d'approbation du contrat de concession de travaux publics à intervenir avec AEA et le cas échéant, avec la filiale dédié à ce projet par cette entreprise (société de projet).

Je vous présente donc désormais le contenu de cette documentation juridique composée du contrat et de ses sept annexes.

Le contrat est structuré en huit chapitres :

- Chapitre 1 : dispositions générales
- Chapitre 2 : études et travaux – phase 1
- Chapitre 3 : exploitation de la microcentrale – phase 2
- Chapitre 4 : conditions financières
- Chapitre 5 : assurances et responsabilité
- Chapitre 6 : contrôles et sanctions
- Chapitre 7 : fin de la concession
- Chapitre 8 : clauses diverses

Les annexes sont répertoriées ainsi qu'il suit :

- Annexe 1 : descriptif et tracé des ouvrages envisagés au titre de la concession
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation de la microcentrale
- Annexe 3 : délibération du conseil municipal de Valloire du 17 janvier 2019 autorisant la substitution d'Akuo Energy des Alpes à l'entreprise Sorea
- Annexe 4 : délibération du conseil municipal de Valloire du 29 mai 2019 approuvant et autorisant la signature du contrat de concession de travaux publics avec Akuo Energy des Alpes
- Annexe 5 : détail des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante
- Annexe 6 : dossier de fin de concession
- Annexe 7 : arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et arrêté préfectoral n°2019-0329 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451.

Le présent contrat est une concession au sens de l'article L 1121-1 du code de la commande publique et eu égard aux caractéristiques du cours d'eau de la Valloirette, la microcentrale hydroélectrique ne pourra pas développer une puissance maximale brute supérieure à 4500 kW.

Il est conclu pour une durée de quarante ans (40ans) à compter de la date de transfert à AEA de l'autorisation d'exploiter.

La durée du contrat se divise en deux phases distinctes :

- ⇒ la réalisation de la microcentrale d'une part,
- ⇒ l'exploitation de la microcentrale d'autre part.

La première phase concerne les études et les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ainsi que l'acquisition des droits fonciers requis par le projet, elle prend fin à la date de mise en service de la microcentrale.

La mise en service de la microcentrale est définie par la mise en vente du premier kilowattheure d'électricité à travers le contrat de vente d'électricité en vigueur après la période d'essai des équipements.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés de manière à ce que cette première phase soit concrétisée au plus tôt, dans le respect du calendrier figurant en annexe 2, soit 48 mois.

Le montant prévisionnel de cet investissement s'établit à huit millions neuf cent mille euros hors taxes (8900 000 € HT).

Le concessionnaire est assujéti à une redevance proportionnelle au revenu issu de la production électrique générée par la microcentrale dont le montant est fixé conformément à l'annexe 5.

Cette redevance est payée annuellement à terme échu.

Elle est directement proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes (CAHT).

Un plancher de redevance égal à 4 % du CAHT est garanti à la collectivité.

Un plafond de redevance est fixé par période :

- Période 1-10 ans : 4 % du CAHT
- Période 11-20 ans : 12 % du CAHT
- Période 21-40 ans : 18 % du CAHT

Afin de refléter l'hydrologie réelle du cours d'eau ainsi que les charges d'exploitation et les amortissements de l'ouvrage, facteurs qui représentent une incertitude majeure au stade de la conception des projets et du dimensionnement de la redevance, cette dernière est réajustée de deux facteurs correctifs à partir de la 11<sup>ème</sup> année, à partir du retour d'expérience de la première décennie d'exploitation :

- ❖ Un facteur hydrologie
- ❖ Un facteur exploitation

En tout état de cause, une redevance minimale de 4 % est garantie sur toute la période de 40 ans.

Concernant le volet foncier de ce dossier, par délibération du conseil municipal du 9 mars 2017, nous avons approuvé le projet type de convention de servitude à intervenir avec les différents propriétaires concernés par le passage sur leur terrain de la conduite forcée, les ouvrages induits par la création de cette microcentrale devant être érigés sur des terrains dont la Commune détient la pleine propriété.

Ce projet type de servitude conventionnelle qui je vous le rappelle, porte également sur la régularisation des parcelles d'emprise de la conduite communale des eaux usées acheminées à la station d'épuration intercommunale a été remanié à la marge pour intégrer la substitution d'AEA à la Sorea, réitérer au nom et pour le compte des parties à chaque convention cette dernière au rang des minutes d'un notaire pour publication au fichier immobilier et pour permettre à ce qu'une même personne puisse représenter plusieurs parties à la convention.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Oui l'exposé de monsieur ROUGEAUX,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le contrat de concession de travaux publics relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette à intervenir avec l'entreprise Akuo Energy des Alpes – 140, avenue des Champs Elysées 75008 Paris – ou avec la filiale (société de projets) dédiée à cet investissement par cette entreprise et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'approuver le projet type de convention de servitude à intervenir avec les propriétaires impactés par le passage sur leur terrain de la conduite forcée liée à la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Ont signé au registre les membres présents  
Copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX



<b>Acte certifié exécutoire</b>
Transmission en Sous-préfecture : 07106119
Publication : 07106119
Valloire, le 07 106 119
Le Maire, Jean-Pierre ROUGEAUX.





PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale des Territoires  
de la Savoie  
Service environnement, eau, forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°2017- 451  
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique  
sur le torrent de la Valloirette  
Commune de VALLOIRE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 20 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 avril 2017 ;

## A R R E T E

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
---------	---	-------------

## Titre 2 : Description des aménagements

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux de la Valloirette sont dérivées à la cote normale 1378,7 m NGF (cote normale d'exploitation), et restituées au torrent à la cote 1298 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 80,7 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1500 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La structure de la prise est la suivante :

- barrage clapet de 2 m de hauteur pour 16,5 m de largeur ;
- dessableur de 39 × 6,5 m ;
- chambre de mise en charge ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une cinquantaine de mètres.

### **Article 4 : Canaux de décharge et de fuite**

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

### **Article 5 : Prescriptions relatives aux débits**

Le débit maximal de la dérivation est de 4,4 m<sup>3</sup>/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 355 l/s, correspondant au dixième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué par les échancures et la goulotte décrits à l'article 8.1.

Le niveau maximal admissible avant abaissement du clapet est fixé à la cote 1378,9 m NGF, soit 0,2 m au-dessus de la crête déversante du clapet, correspondant à un débit amont de 7,4 m<sup>3</sup>/s.

En crue, le clapet s'affale totalement. Il en est de même en cas de défaut électrique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux**

#### **Article 6 : Communication pour validation des plans**

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau, les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite.

Ces plans seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services de l'Agence Française de Biodiversité.

#### **Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement**

##### **7.1. Conditions d'exécution du chantier**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- l'accès au chantier de la prise d'eau s'effectue uniquement à partir de la rive droite ;
- déboisements entre les mois d'août et mars ;
- chantier de pose de la conduite durant la saison sèche et en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans le lit mineur (construction de la prise d'eau) ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de ces mesures figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot correspondant à la pose de la conduite forcée.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

##### **7.2. Contrôles**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

##### **7.3. Fin du chantier**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

## Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

### **Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### 8.1. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons (juvéniles de truite fario) dans la chambre de mise en charge, par une grille d'interfer 10 mm inclinée à 75°. Des échancrures en tête communicant avec une goulotte, font transiter 355 l/s dans une fosse constamment entretenue de manière à conserver une profondeur minimale de 0,8 m.

#### 8.2. Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, le permissionnaire acquit annuellement auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FSPMA – ZI Les Contours 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE), à titre de compensation, la fourniture de 5000 alevins de truite Fario de 6 mois, d'une valeur de 757 €, conformément aux directives du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2008 et de la décision ministérielle en date du 27 septembre 2006.

Dans le cas contraire, la compensation consistera en un versement direct de la somme correspondante à la FSPMA.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

#### 8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Solidage du Canada, Buddleias, Ambrosie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

#### 8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

### **Article 9 : Suivis**

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre en amont proche de la restitution) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1 et N+4) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N+1 et N+4, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

#### **Article 10 : Mesure compensatoire**

Au titre des impacts de l'aménagement sur la faune benthique sur les 500 m linéaires de tronçon court-circuité situés en amont de la restitution, le permissionnaire participe à hauteur de 30 k€ à une opération de restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

### **Titre 5 : Entretien de l'aménagement**

#### **Article 11 : Chasses – vidange de la retenue**

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage et/ou une vidange de la retenue à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 4m<sup>3</sup>/s. L'ouverture de la vanne de chasse ou l'abaissement du clapet est progressif, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés (minimum trois heures dans le cas d'une vidange).

#### **Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise**

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont dans la mesure du possible réinjectés à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

#### **Article 13 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Titre 6 : Dispositions générales**

#### **Article 14 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 15 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Occupation du domaine public de l'État**

Sans objet.

#### **Article 18 : Redevances**

##### 18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735\*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m<sup>3</sup> en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m<sup>3</sup>) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

##### 18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

##### 18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Valloire.

#### **Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

#### **Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 24 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 25 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 28 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Valloire pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Valloire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

#### **Article 29 : Voies et délais de recours**

Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 30 : Exécution et notification**

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 12 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Juliette TRIGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale  
des territoires de la Savoie  
Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019 - 0329  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et  
règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, sur la commune  
de Valloire**

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 22 janvier 2019 précisant que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise AKUO Energy des Alpes ;
- Vu** le courrier de la société AKUO Energy des Alpes, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 29 janvier 2019 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2017-451 à son bénéfice ;
- Vu** le courrier en date du 6 février 2019 adressé au service Eau Environnement et Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie sollicitant une prorogation du délai de mise en service des installations hydroélectriques ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** une erreur de calcul mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°2017-451, et relative à la puissance maximale brute des installations autorisées ;

**Considérant** les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société AKUO Energy des Alpes, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### **Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial**

L'arrêté du 12 avril 2017 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

*« La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »*

est remplacée par le paragraphe suivant :

*« La Société AKUO Energy des Alpes – numéro Siret 819 169 137 00018 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».*

Le paragraphe

*« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW. »*

est remplacé par le paragraphe suivant :

*« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3484 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance installée de 2960 kW. »*

- **Article 14 : Durée de l'autorisation**

Le paragraphe

*« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire. »*

Est remplacé par

*« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté complémentaire au permissionnaire. »*

- **Article 15 : Caducité de l'autorisation**

Le paragraphe

*« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. »*

est remplacé par

*« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté complémentaire. »*



## **Article 2 : Publicité**

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

## **Article 4 : Exécution et notification**

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 24 AVR. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-1071**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, sur la commune de Valloire**

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0329 portant transfert du bénéfice de l'autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette de la société SOREA à la société AKUO ENERGY DES ALPES;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 25 août 2020 précisant que la société AKUO ENERGY DES ALPES souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise SH Valloirette ;
- Vu** le courrier de la société SH Valloirette, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 25 août 2020 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2017-451 modifiée par l'arrêté n°2019-0329 à son

bénéfice ;

**Vu** les remarques du pétitionnaire, formulées en date du 21/09/2020 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté.

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Considérant** les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société SH Valloirette, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial**

L'arrêté du 12 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 avril 2019 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

*« La Société AKUO Energy des Alpes – numéro Siret 819 169 137 00018 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».*

est remplacée par le paragraphe suivant :

*« La Société SH Valloirette – numéro Siret 824 887 129 00016 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».*

- **Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement**

#### **7.1. Conditions d'exécution du chantier**

La phrase suivante :

*« Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier ».*

Est complétée comme suit :

*« Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier. Ponctuellement cette bande pourra être élargie pour le passage des engins. Les zones pressenties feront l'objet d'une demande formalisée par le permissionnaire au service instructeur. Un plan général géolocalisera l'intégralité de ces zones pour lesquelles un écologue sera sollicité afin de réaliser les balisages nécessaires dépassant des emprises des pistes et chemins existants ».*

La phrase suivante :

*« La réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre »*

Est modifiée comme suit :

« La réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 octobre »

### **Article 2 : Publicité**

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

**Article 4 : Exécution et notification**

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry le,

07 03 2020

Le Préfet

Pascal BOLOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU LUNDI 17 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Représentés : 4

Absents : 1

Date de convocation : 12 janvier 2022

Date d'affichage : 12 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre - RIVAS Natacha - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - FEUTRIER Stéphanie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

**Étaient représentés :** RETORNAZ Dominique (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - RETORNAZ André (donne procuration à GRANGE Guy) - MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RIVAS Natacha) - POIROT Marie (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

**Était absent :** CLAPPIER Pascal

**Monsieur Michel GRANGE est désigné secrétaire de séance.**

**Délibération n° 22-01-001**

**Objet : Construction, exploitation et entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valloirette / contrat de concession de travaux publics Commune de Valloire – SH Valloirette : changement de contrôle du concessionnaire et avenant n°2**

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Par délibération du conseil municipal du 29 mai 2019, a été approuvé le contrat de concession de travaux publics relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valloirette avec l'entreprise Akuo Energy des Alpes (AEA) – 140, avenue des Champs Elysées 75008 Paris - ou avec la filiale (société de projet) dédiée à cet investissement par cette entreprise.

Ce contrat est structuré en huit chapitres :

- Chapitre 1 : dispositions générales
- Chapitre 2 : études et travaux – phase 1
- Chapitre 3 : exploitation de la microcentrale – phase 2
- Chapitre 4 : conditions financières
- Chapitre 5 : assurances et responsabilité
- Chapitre 6 : contrôles et sanctions
- Chapitre 7 : fin de la concession
- Chapitre 8 : clauses diverses

Les annexes sont répertoriées ainsi qu'il suit :

- Annexe 1 : descriptif et tracé des ouvrages envisagés au titre de la concession
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de réalisation de la microcentrale
- Annexe 3 : délibération du conseil municipal de Valloire du 17 janvier 2019 autorisant la substitution d'Akuo Energy des Alpes à l'entreprise Sorea
- Annexe 4 : délibération du conseil municipal de Valloire du 29 mai 2019 approuvant et autorisant la signature du contrat de concession de travaux publics avec Akuo Energy des Alpes
- Annexe 5 : détail des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante
- Annexe 6 : dossier de fin de concession
- Annexe 7 : arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette et arrêté préfectoral n°2019-0329 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451.

Le contrat en présence est une concession au sens de l'article L 1121-1 du code de la commande publique et eu égard aux caractéristiques du cours d'eau de la Valloirette, la centrale hydroélectrique ne pourra pas développer une puissance maximale brute supérieure à 4500 kW.

Il est conclu pour une durée de quarante ans à compter de la date de transfert à AEA de l'autorisation d'exploiter.

La durée du contrat se divise en deux phases distinctes :

- ⇒ La réalisation de la microcentrale d'une part,
- ⇒ L'exploitation de la microcentrale d'autre part.

La première phase concerne les études et les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ainsi que l'acquisition des droits fonciers requis par le projet, elle prend fin à la date de mise en service de la centrale.

La mise en service de la centrale est définie par la mise en vente du premier kilowattheure d'électricité à travers le contrat de vente d'électricité en vigueur après la période d'essai des équipements.

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés de manière à ce que cette première phase soit concrétisée au plus tôt, dans le respect du calendrier figurant en annexe 2, soit 48 mois.

Le montant prévisionnel de cet investissement s'établit à huit millions neuf cent mille euros hors taxes (8 900 000 € HT).

Le concessionnaire est assujéti à une redevance proportionnelle au revenu issu de la production électrique générée par la microcentrale dont le montant est fixé conformément à l'annexe 5.

Cette redevance est payée annuellement à terme échu.

Elle est directement proportionnelle au chiffre d'affaires hors taxes (CAHT).

Un plancher de redevance égal à 4 % du CAHT est garanti à la collectivité.

Un plafond de redevance est fixé par période :

- Période 1-10 ans : 4 % du CAHT
- Période 11-20 ans : 12 % du CAHT
- Période 21-40 ans : 18 % du CAHT

Afin de refléter l'hydrologie réelle du cours d'eau ainsi que les charges d'exploitation et les amortissements de l'ouvrage, facteurs qui représentent une incertitude majeure au stade de la conception des projets et du dimensionnement de la redevance, cette dernière est réajustée de deux facteurs correctifs à partir de la 11<sup>ème</sup> année, à partir du retour d'expérience de la première décennie d'exploitation :

- ❖ Un facteur hydrologie
- ❖ Un facteur exploitation

En tout état de cause, une redevance minimale de 4 % est garantie sur toute la période de 40 ans.

Par la suite, un avenant n°1 en date du 13 octobre 2020 a entériné le transfert des droits et obligations de ce contrat de concession de travaux publics d'AEA à la société de projet, la SH Valloirette, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est également situé 140 avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

#### **Changement de contrôle du concessionnaire**

Par lettre du 17 décembre 2021, la SAS SH Valloirette sollicite le changement de contrôle de son actionariat en proposant à la collectivité de remplacer AEA par l'entreprise Hydrocop.

Pour motiver sa demande, AEA (SAS SH Valloirette) met en avant ... « différentes difficultés à s'imposer dans le secteur hydroélectrique en France, à y faire grandir son portefeuille de projets et à compenser un contexte hors normes sur la fourniture des matériaux de plusieurs de ses projets. Des discussions avec le groupe Hydrocop, 4<sup>ème</sup> producteur hydroélectrique en France, ont été engagées en tant que co-investisseur dans un premier temps. Ces échanges nous ont poussé à revoir notre stratégie en France en matière de développement de projets hydroélectriques et à conclure au niveau du groupe AEA, un partenariat stratégique pour mener à bien plusieurs projets hydroélectriques en développement dans les Alpes » ...

C'est dans le cadre de ce partenariat qu'AEA sollicite donc ce changement de contrôle au niveau de sa filiale SH Valloirette.

#### **Présentation d'Hydrocop**

4<sup>ème</sup> producteur de France, le groupe Hydrocop est une société spécialisée et dédiée à l'hydroélectricité depuis 2011.

Le groupe Hydrocop est né du regroupement d'entreprises locales d'énergie souhaitant développer ensemble des projets d'acquisition ou de construction d'installations hydroélectriques, afin d'assurer une partie de leur approvisionnement en électricité renouvelable.

Nombre de ces entreprises locales sont des sociétés d'économie mixte (SEM), dont le capital est majoritairement détenu par des acteurs publics. Impliquées dans la distribution et la fourniture d'énergie depuis plus de 100 ans, elles ont toujours été, par nature, des partenaires privilégiés des acteurs du territoire.

Sensible à la nécessité de développer des sources d'énergie nouvelles et souhaitant jouer un rôle actif dans le domaine des énergies renouvelables, le groupe Hydrocop se positionne aujourd'hui comme un acteur reconnu dans l'étude, le développement, l'acquisition et l'exploitation de centrales hydroélectriques sur le territoire français.

Les chiffres clés du groupe Hydrocop :

- ⇒ 4 agences régionales
- ⇒ 29 centrales en exploitation
- ⇒ 80MW de puissance installée
- ⇒ 330 GWh de productible annuel
- ⇒ 25 M€ de chiffre d'affaires
- ⇒ 41 salariés

Aujourd'hui, ledit groupe s'inscrit dans une forte volonté de développement avec un objectif de porter sa production annuelle à plus de 500 GWh d'ici 2035.

S'agissant du changement d'actionariat, l'article VIII.7 du contrat de concession de travaux publics stipule : « Tout changement de contrôle (tel que ce terme est défini par l'article L 233-3 du code de commerce) du concessionnaire ne peut prendre effet qu'après accord préalable et écrit de l'autorité concédante ».

Je vous propose donc, convaincu qu'Hydrocop est un partenaire idéal pour notre collectivité, de lui accorder notre confiance en actant le changement de contrôle demandé par AEA (SAS SH Valloirette).

#### **Avenant n°2**

L'économie de cet avenant s'articule autour des deux points suivants.

D'une part, il s'agit de circonscrire, par la passation de cet avenant, différents ajustements mineurs de la concession de travaux publics qui se décomposent ainsi qu'il suit :

1. Calendrier prévisionnel de réalisation de la centrale. L'annexe 2 du Contrat prévoit à titre prévisionnel un début de construction de la centrale en mai 2021, sur base d'une fin de procédure de déclaration d'utilité publique (la « DUP ») en novembre 2020. Tel qu'évoqué ci-après, la DUP est toujours en cours d'instruction à ce jour ; la date de démarrage des travaux est désormais prévue au printemps 2023.
2. Durée de la concession. Le projet bénéficie d'une autorisation et règlement d'eau (l'« AP Eau »), constituant l'annexe 7 du Contrat, d'une durée de 40 ans à compter du jour de notification de l'autorisation. La date de démarrage de ce délai de 40 ans a été reportée par la préfecture via deux avenants successifs du fait de la prolongation des délais de DUP et de leur impact sur la date de mise en service de la centrale. De manière à aligner le corps du contrat avec son annexe 5 d'une part, qui repose sur 40 années pleines d'exploitation, et avec les avenants successifs de l'AP eau, d'autre part, il convient d'uniformiser l'article 1.2 du contrat en attribuant une durée de 40 ans à la phase 2 (telle que cette phase est décrite dans cet article), indépendamment de la durée de la phase 1.

3. Avenants à l'AP Eau. Il est proposé de compléter l'annexe 7 du contrat avec l'avenant n°2020-1071 du 07/10/2020 qui acte du transfert des droits de l'AP Eau au profit de la société SH Valloirette.

D'autre part, cet avenant doit permettre d'encadrer le versement par le concessionnaire à la collectivité d'une somme de cinquante mille euros (50.000 €) en contrepartie notamment du travail accompli par les services municipaux dans la concrétisation de ce dossier en général et spécifiquement sur le volet foncier.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 11 janvier 2022, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 11 janvier 2022,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE :

- de donner son accord pour le changement de contrôle de la SAS SH Valloirette consistant à remplacer AEA par l'entreprise Hydrocop – 78, avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers – dans l'actionariat de la SAS SH Valloirette et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire à cet effet ;
- d'approuver l'avenant n°2 à intervenir avec la SAS SH Valloirette et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Ont signé au registre les membres présents**

**Copie conforme**

**Le Maire,**

**Jean-Pierre ROUGEAUX**



**Acte certifié exécutoire**  
Transmission en Préfecture :

Affichage : ...

Valloire, le

Le Maire,  
Jean-Pierre ROUGEAUX.



